

Nom de la clause : Police d'Assurance Maritime de la Place de Dunkerque
Objet de la Clause : Couverture « Corps » et « Facultés »
Catégorie : Conditions Générales Corps & Facultés
Numéro : **Date :** Antérieur à 1843
Pays d'origine : France **Emetteur :** Place de Dunkerque
Commentaires :

Cette police a pu être retrouvée dans le livre de Charles Lemonnier « Commentaires sur les principales Polices d'Assurance Maritime usitées en France » paru en 1843.

L'ouvrage comporte deux volumes dont l'un et une partie du second est consacré aux commentaires de cette police.

L'ouvrage est disponible à la BNF (notice FRBNF30788478, numéros d'exemplaires F-38626 et F38627), Tolbiac, rez-de-jardin – Magasin.

Une copie de l'ouvrage peut également être demandée auprès de la bibliothèque Mansutti (<http://www.mansutti.it>) dont le catalogue en matière d'Assurances Maritimes et d'Assurances en général est tout simplement impressionnant. Attention, la reproduction n'est pas donnée (!)

Compte tenu du commentaire exhaustif fait par Monsieur Lemonnier, un commentaire de quelques lignes est superflu.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

POLICE D'ASSURANCE MARITIME DE LA PLACE DE DUNKERQUE

L'UNION DU NORD, Compagnie d'Assurances Maritimes

Assuré M	Somme assurée	FR
Courtier M		
Navire	Prime	P %
Capitaine	Police	
Pavillon		<hr/>
Voyage de		<hr/>

ART 1er – *Risques couverts par les assureurs.* Les assureurs prennent à leurs risques tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, échouement, changement forcé de route, de voyage et de vaisseau ; jet, feu, pillage, tous arrêts, captures et molestations de pirates ou de sujets de puissance barbaresques, barateries de patron, et généralement tous accidens et fortunes de mer.

Les risques de quarantaine sont à la charge des assureurs dans le port de Dunkerque, ou dans les bassins du Havre.

Mais si le navire se rend directement des colonies à Tatihou, pour y faire sa quarantaine, il est dû aux assureurs un surprime d'un pour cent, et si, après l'arrivée du navire à sa destination, ou près sa destination, il est forcé de se rendre à Tatihou, en rade, en pleine mer, dans un port quelconque de l'Ouest, jusqu'à Cherbourg inclusivement, ou de la mer du Nord, jusques et y compris Flessingue, de même que si le capitaine dudit bâtiment s'y rend de son propre mouvement, ou d'après ses instructions, la prime est augmentée de deux pour cent.

Les quarantaines non prévues par les deux paragraphes qui précèdent, ont droit à une surprime qui est fixée par arbitres.

ART 2 : *Risques non à la charge des assureurs.* Les assureurs sont exempts des risques de guerre, capture, hostilités, représailles et arrêts approuvés ou ordonnés par ou contre la puissance sous le pavillon de laquelle sont les objets assurés par la présente, de la part de tous princes, de gouvernemens quelconques, reconnus ou non reconnus, ainsi que de tous évènements et confiscations quelconques, provenant de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin, de la baraterie de patron, seulement à l'égard des armateurs, des propriétaires du navire ou de leurs ayants droit, lorsque le capitaine est de leur choix.

Dans les assurances à temps, les assureurs sont exempts des risques des risques de pêche, des voyages à destination de la mer Blanche, de la mer Glaciale, de la mer Noire, de la mer de Marmara, de l'Archipel, du Sénégal, des îles Maurice et Bourbon, du golfe du Mexique, des mers des Antilles pendant l'hivernage (15 juillet au 15 octobre) ; ils seront aussi exempts des

voyages de la Baltique, du canal de Bristol et de Londres, du 1^{er} octobre au 31 mars inclusivement.

Dans les assurances en prime liée, les assureurs sont exempts des risques pendant l'hivernage, pour le séjour en rade de Saint Pierre (Martinique) ou du Moule (île Guadeloupe), accordant au capitaine de relever dans la même île, soit pour le Fort Royal, soit pour la Pointe-à-Pitre, sans surprime.

Les assureurs sont exempts des avaries provenant du vice propre de la chose assurée, ce qui est reconnu par les experts nommés à l'effet de constater le dommage.

ART 3 : *Etendue et durée des risques.* Les risques sur marchandises et sur espèces courent du moment de leur embarquement, et finissent au moment de leur mise à terre au lieu de destination ; les risques de transport par allèges, de terre à bord et de bord à terre, dans les ports et rades de chargement ou de déchargement, sont à la charge des assureurs.

Les risques sur corps courent du moment où le navire a commencé à embarquer des marchandises ou qu'il a son lest à bord, et cessent vingt quatre heures après qu'il a été ancré ou amarré au lieu de sa destination.

ART 4 : *Cas ou le délaissement est admissible* – Devoirs de l'assuré. Le délaissement ne peut avoir lieu, savoir : pour le corps du navire, que dans le cas de naufrage, d'échouement avec bris, qui le rendrait innavigable, ou dans le cas d'innavigabilité par toute autre fortune de mer, sauf l'innavigabilité causée par vétusté ; pour les marchandises, que dans le cas de naufrage ou d'échouement avec bris, si la perte ou la détérioration matérielles s'élève aux trois quarts de la valeur, par dérogation expresse aux articles 369 et 394 du Code de Commerce.

Les frais faits pour opérer le sauvetage ou la bonification ne peuvent jamais être ajoutés à la perte ou à la détérioration pour donner droit au délaissement.

Il peut, en outre, avoir lieu, s'il n'y a aucune nouvelle du navire dans les délais fixés par l'article 375 du Code de Commerce.

Soit qu'il y ait ou non lieu à délaissement, et sans préjudicier aucunement à ses droits, l'assuré est tenu de veiller ou de faire veiller au sauvetage des objets assurés et à leur conservation.

ART 5 : *Avaries grosses.* Les avaries grosses ou communes se remboursent sous la retenue de 3% de la valeur assurée.

Dans les réglemens d'avarie sur corps, les assureurs sont exempts de la part d'avaries grosses, incombant au fret.

ART 6 : *Avaries au navire.* Les avaries particulières sur corps, quille, agrès, apparaux et armement, se remboursent sous la déduction de 3% de la valeur assurée.

En contractant l'assurance sur corps, quille, agrès et apparaux, ou sur armement d'un navire construit en bois de sapin, la déclaration doit en être faite ; faute de quoi, il n'est remboursé que la moitié du dommage qui arriverait.

En cas d'assurance à prime liée ou à temps limité sur corps, quille, agrès et apparaux, ou sur armement, chaque voyage est l'objet d'un règlement séparé. La fin de chaque voyage est déterminée ainsi qu'il est dit en l'article 3, et le voyage subséquent est censé commencer immédiatement.

En cas de délaissement du navire, l'armateur reste passible des gages dus à l'équipage antérieurement à l'embarquement des marchandises qui composent la cargaison au moment du sinistre, et dont le fret, si elles sont sauvées, revient aux assureurs sur corps, conformément à l'article 386 du Code de Commerce.

Il n'est admis, dans les règlements d'avaries particulières sur corps ou sur armement, que les objets remplaçant ceux perdus ou endommagés par fortune de mer ; et tous les remplacements, fournitures et main d'œuvre à la charge des assureurs, supportent une réduction d'un tiers, pour compenser la différence du vieux au neuf. Cependant cette réduction n'est point applicable aux ancres, et elle n'est que de 15% sur les chaînes câbles.

La même réduction a lieu dans les règlements d'avaries grosses, l'assurance portant, soit sur le corps, soit sur armement, soit sur marchandise.

Ne sont jamais compris comme avaries particulières les frais d'hivernage et de quarantaine.

Dans les risques de pêche, les assureurs sont exempts de toutes pertes et avaries sur les pirogues baleinières, les ustensiles de pêche, les ancres, les câbles, les chaînes-câbles et dépendances, pendant la pêche et le mouillage sur les lieux.

ART 7 : Règlement des avaries – Mode de répartition. Les avaries grosses ou communes ne peuvent jamais être cumulées avec les avaries particulières, non plus que celles d'aller et de retour : elles sont réglées séparément.

Les avaries particulières qui ne se composent que de frais étrangers à la nature des marchandises, ou qui proviennent d'une contribution proportionnelle, sont remboursées sous la retenue d'un pour cent de la somme assurée ; et cela, indépendamment des autres avaries particulières, considérées comme avaries matérielles.

ART 8 : Avaries particulières aux marchandises. En cas d'avaries particulières sur marchandises, les assureurs ne payent que l'excédant de :

Trois pour cent sur les		Cinq pour cent sur les		Dix pour cent sur les			Quinze pour cent sur les	
Beurre	Noix de galle	Avalanèdes	Gomme en futailles	Amandes en coques,	Drogueries non mentionnées dans le présent tableau	Poivre en grenier	Amandes en coques,	Mercurie
Bois de teinture et autre	Noix Muscade	Bijouterie et orfèvrerie	Goudron	futailles Amidon – Anis	Ecorces de chène	Potasse,	balles	Nitrate de soude ou de potasse
Brai – Café en futailles	Piment en futailles	Bois d'ébénisterie	Indigo	Alizari – Alun	Farine en barils	Perlasse et Védasse	Cacao en grenier	Papier
Cassia – Ligne	Poivre en futailles	Cacao en futailles	Laine lavée	Bijouterie fausse	Gingembre en sacs	Produits de pêche	Chicorée et Moka	Plumes à écrire
Cire – Cordages	Savon – Suif - Thé	Café en sacs ou en balles	Minéraux	Bouchons	Gomme en sacs	Riz en sacs	Corinthe en futailles	Pois Rubans
Cornes – Coton	Toileries et autres étoffes de lin ou de coton	Cannelle	Passementerie	Cacao en sacs	Liège en planches	Safran	Essence de térébenthine en futailles	Salpêtre Sel de soude
Draps et étoffes de laine	Vif-argent	Clous de girofle	Pierres ponce	Café en grenier	Lin emballé	Salsepareille	Etoupes	Tabac en balles
Ecaille		Coal-tar	Pierres précieuses	Cendres de varech ou de tabac	Mélasse et sirop en futailles – Miel	Soies de porcs	Farine en sacs	
Espèces monnayées		Cochenille en barriques ou en surons	Piment en balles	Chapellerie	Objets plaqués en or ou en argent	Soude	Soufre en grenier ou en poudre	
Fil de coton ou laine		Couleurs broyées à l'huile, en barils	Chauvres	Chanvre	Oseille	Suc et bois de réglisse	Sucre en sacs ou balles	
Macis – Maganèse		Curcuma	Poivre en balles	Charbon	Poissons secs ou salés	Etouffes de soie	Soufre en grenier ou en poudre	
Métaux		Effets (neufs) confectionnés, en tissus de lin, de laine, de soie ou de coton	Quercitron	Chaussures	Piment en grenier	Fourrures et pelleteries	Sumac	
		Garance	Résines en futailles ou en caisses	Chapellerie		Ganterie	Tabac en futailles	
		Gingembre en futailles	Rhubarbe	Crème de tarte – Crins		Graines et Grenailles	Teintures et Couleurs	
			Riz en futailles	Cuirs secs et peaux.		Haricots	Tourteaux	
			Rocou			Houblon	Viandes salées ou fumées.	
			Soie – Soufre en canons			Légumes secs		
			Sucre en futailles ou en caisses			Livres et autres articles de librairie		
			Verdet					

ART 9 : *Avaries particulières sur liquides en futailles.* Les avaries particulières matérielles sur liquides en futailles ou autres marchandises en futailles qui sont sujettes au coulage, sont remboursées sous la retenue de 10% de la valeur assurée, et sans aucun égard au coulage de route.

ART 10 : *Objets francs d'avaries particulières.* Sont franc d'avaries particulières matérielles : les sels, les fromages, les fruits verts et secs, ainsi que ceux en coques, les laines en suint, les tableaux, les gravures, les lithographies, les meubles, les effets à usage, les objets de ménage, les pâtes, les coquillages, les huîtres, les amandes cassées, les écorces ou pelures d'oranges et autres, les légumes verts, les oignons, la paille, le foin, les animaux en vie, les objets d'histoire naturelle et de curiosité, les instrumens de musique, d'astronomie, de physique ou de mathématiques, les résines, les sirops, les essences et les eaux de senteur, les confitures et conserves, la marqueterie, l'ébénisterie, la bimbeloterie, l'horlogerie, les parfumeries, la quincaillerie, les objets en zinc, tôle, ferblanc ou cuivre vernis, ainsi que les objets d'industrie et de fantaisie, les glaces, les objets de verrerie, les liquides en bouteilles, cruchons ou estagnons, les porcelaines, les faïences, les objets en terre cuite, les plumes autres que celles à écrire, les duvets, les ardoises, le marbre, les pierres, les matériaux de construction, les pipes, les os et les os carbonisés, la poudre végétative, le noir animal, les cendres, et les marchandises sujettes à la rouille ou à la casse, ainsi que les assurances sur lettres de grosse.

Cependant, en cas d'abordage ou d'échouement avec bris, les avaries particulières matérielles sur ces objets sont payées sous déduction de 25% de la valeur assurée.

ART 11 : *Marchandises non désignées.* Les avaries particulières matérielles sur les marchandises dans les articles précédens, se remboursent sous la retenue de 5% de la valeur assurée.

ART 12 : *Assurances sur navires indéterminés.* Si l'assurance est faite sur des navires indéterminés, l'assuré est tenu de faire connaître le nom du navire, au plus tard dans cent vingt jours pour les voyages au-delà des caps Horn et de Bonne Espérance, dans soixante jours pour les autres voyages de long cours, dans trente jours pour les voyages de grand cabotage, et dans quinze jours pour ceux de petit cabotage : le tout à partir de la date de la police ; faute de quoi la police est nulle de plein droit, et il est payé aux assureurs un pour cent de droit de ristourne pour les voyages de long cours, et demi pour cent pour ceux des cabotages.

ART 13 : *Assurances sur marchandises indéterminées.* Les assurés sont tenus de faire régulariser dans leurs polices en dedans des trente jours de l'arrivée du navire au port de destination, pour les assurances dont les marchandises, les marques ou les numéros sont à désigner, ainsi que pour celles dont la valeur est à déterminer ; faute de quoi, la prime reste acquise aux assureurs, contre lesquels ils perdent tout recours en cas d'avaries.

Lorsque le voyage se termine dans tout autre port que celui de Dunkerque, il ajouté, au délai ci-dessus, le temps nécessaire pour recevoir les nouvelles par la poste.

ART 14 : *Paiement des pertes.* Toutes pertes et avaries, à la charge des assureurs, sont payées comptant et sans escompte, après règlement. Les pertes totales seules subissent, hors de leur remboursement, une retenue de trois pour cent, qu'il y ait ou non produit de sauvetage.

Ces pertes sont payées au porteur de la police, d'après les pièces justificatives, sans qu'il soit besoin de procuration.

En cas de paiement des pertes ou d'avaries avant l'échéance de la prime, les assureurs déduisent, de l'indemnité due par eux, le montant de la prime et des surprimes qui leur sont dues pour le risque qui donne lieu à réclamation, ce que les assureurs acceptent comme comptant.

Les assureurs ont quinze jours pour l'examen des pièces à l'appui des réclamations qui leur sont faites.

ART 15 : *Mode ou caractère de l'assurance.* La présente assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, pour être exécutées franchement et de bonne foi, renonçant à la lieue et demie par heure.

ART 16 : *Renonciation à l'article 332 du Code de Commerce.* Les assureurs renoncent à l'article 332 du Code de Commerce, pour non désignation de *l'espèce* du navire pour les assurances sur marchandises et sur espèces.

ART 17 : *Expertises en cas d'avaries.* Les assurés sont tenus, avant les expertises, ou visites en ce port, d'en donner connaissance aux assureurs, soit amiablement, soit judiciairement ; à défaut d'avoir rempli cette formalité, tous les frais que ces visites ou expertises ont occasionnés restent à la charge des assurés.

ART 18 : *Règlement des avaries par séries.* Lorsqu'une assurance est divisée en plusieurs séries, chaque série supporte séparément ses avaries particulières, sans qu'il puisse en être fait abandon par série.

Les franchises stipulées dans la présente se prélèvent toujours sur la somme assurée.

ART 19 : *Echelles non prévues.* Il est permis au capitaine, pendant son voyage, de faire toutes les échelles qu'il juge convenables, moyennant une surprime d'un tiers pour cent par chacune d'elles.

En outre, les capitaines ont la faculté de faire échelle dans tous les ports intermédiaires pour lesquels il faut remonter un fleuve ou une rivière, moyennant une surprime de un pour cent par échelle.

Sont exceptés des deux paragraphes ci-dessus le Moule (Guadeloupe), le Sénégal, Alger, Adra, Almérie, la Roquette, l'Elbe, les côtes de la Hollande et les embouchures de l'Escaut.

ART 20 : *Paiement des primes.* Les primes de 100 fr. et au-dessous sont payables comptant ; pour celles qui excèdent cette somme, les assurés ont la faculté de souscrire leurs billets à six mois de date.

Les augmentations, les surprimes, et les ristournes, sont payables en même temps que la prime.

ART 21 : *Surprimes et ristournes.* Si, à l'expiration de l'assurance à temps, le navire se trouve à la mer, il est dû aux assureurs une surprime proportionnelle jusqu'à son arrivée au port de destination, sinon jusqu'au délaissement.

En cas de résiliation ou annulation de tout ou partie de la somme assurée, il est payé aux assureurs un droit de ristourne d'un quart pour cent.

Dans tous les cas ou le calcul de la prime se fait par périodes mensuelles ou autres, toute période commencée est comptée comme finie.

ART 22 : Remboursement. Les sommes souscrites par les assureurs sont la limite de leurs engagements ; ils ne peuvent, en aucun cas, être tenus de payer au-delà de la somme assurée. Les indemnités pour sinistres ou avaries sont réglées suivant les lois et usages de France, en quelque endroit que le sinistre où l'avarie ait eu lieu, et sans que, dans aucun cas, on puisse appeler les assureurs en justice hors de leur domicile.

ART 23 : Transcription de la police sur timbre. La présente police est transcrite sur timbre aux frais et à la première demande de l'assuré.

Tout ce qui n'est pas prévu par la présente police se règle d'après les lois françaises et les usages de la place où la police a été souscrite, les compagnies faisant, à cet effet, élection de domicile chez leur agens.

Aux conditions générales qui précèdent, à celles particulières qui suivent, et moyennant la prime de quatre pour cent pour un voyage, ou cinq et demi pour cent pour deux voyages, payable fin décembre prochain, ladite prime est acquise en entier, en cas de perte, dès le commencement des risques, les assureurs soussignés assurent à M
demeurant à Dunkerque, la somme de _____ distribuée en capital assuré
distinctement et séparément comme suit :

Sur la valeur totale des corps, quille, agrès, apparaux, appartenances et dépendances du navire français _____, commandé par le capitaine _____, ou tout autre à sa place, reçu ou non reçu.....

Sur la valeur totale de l'armement dudit navire, consistant :

1° En ustensiles de pêche, tonnes, etc....., valeur.....

2° En vivres et avances à l'équipage, valeur.....

3° Et en sel, estimé à.....

Ensemble.....

En total, lesdits objets et valeurs assurés, pour _____ voyage à *Islande, Shetland, Feroë*, aux côtes et dans les baies desdites îles, et généralement dans tous les parages des *mers du Nord*, sur les bancs et leurs accores, *pour y faire la pêche*, et ensuite le retour en ce port, avec faculté au capitaine de faire route chaque fois, *en allant comme en revenant*, soit par la *Manche*, soit par le *Nord*.

Lesdits navire et armement sont estimés de gré à gré aux susdites sommes, qu'ils valent plus ou moins, pendant la durée des risques, les parties renonçant réciproquement à faire procéder à une nouvelle estimation. Pendant le voyage, les produits de pêche remplacent graduellement partie desdits armement, etc...., etc ; mais il est bien entendu qu'au cas de perte, l'assuré ne sera tenu à présenter aucune pièce justificative de chargement pour ces produits ; pourquoi, dans aucun cas, il ne pourra y avoir lieu à ristourne pour moindre valeur du chargé ; l'assuré ayant néanmoins la faculté de faire assurer l'excédant de valeur desdits produits, s'il y a lieu.

Dans le cas d'avaries, la valeur des produits est et demeure estimée et agréée, savoir : la tonne de morue à _____ les draches à _____ et le poisson en vrac à _____. Toutefois, les assureurs ne seront point passibles du jet ni des pertes et avaries sur lesdits objets d'armement, tonnes, sel, ustensiles de pêche et les produits, pendant la pêche et le mouillage sur les lieux, par assimilation au huitième paragraphe de l'article 6 de la présente.

Par dérogation à l'article 386 du Code de Commerce, au cas d'abandon, les assureurs ne pourront prétendre à aucun fret sur le sauvetage, et n'auront droit qu'aux objets ou produits existant à bord lors du sinistre, et ce jusqu'à concurrence de la valeur affectée à l'armement.

Par dérogation à l'article 375 du Code de Commerce, l'abandon pourra être fait après un an du départ ou des dernières nouvelles reçues, et le remboursement sera fait alors, sans autre retenue que celle stipulée en l'article 14 de la police.

Dans le cas où le navire, assuré pour deux voyages, viendrait à n'en effectuer qu'un, l'assuré aurait droit à une ristourne de un et demi pour cent. Les ristournes devront être régularisées dans les quinze jours de l'arrivée ; passé ce délai, il sera dû aux assureurs un droit de ristourne de demi pour cent.

Les gages et la nourriture de l'équipage pendant les réparations ne sont pas à la charge des assureurs.

DUNKERQUE, LE

MIL HUIT CENT QUARANTE